



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A. TARTIE

**Arrêté préfectoral complémentaire
applicable aux installations de la société
Papeteries de St Girons à Eycheil**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) modifiée ;
- VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10, dite IED, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) modifiée ;
- VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées (rubriques IED) ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R512-54 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 23 mars 2010 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

- VU la circulaire du 27 avril 2011 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;
- VU la circulaire du 18 avril 2013 relative au plan d'actions pour le suivi des bacs de liqueur noire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 actualisant l'autorisation de la société SAINT GIRONS INDUSTRIES d'exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à l'usine de la Moulasse sur le territoire de la commune de EYCHEIL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 fixant pour la papeterie « La Moulasse » de la société Saint-Girons Industries à Eycheil, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (Première phase : surveillance initiale) ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 16 décembre 2011 à la société Papeteries de Saint-Girons ;
- VU le rapport de synthèse de la phase de surveillance initiale RSDE transmis par la société Papeteries de Saint-Girons en date du 25 janvier 2012 ;
- VU les courriers de la société Papeteries de Saint-Girons en date du 24 novembre 2011, du 14 décembre 2011 et du 19 mars 2012 demandant la modification des articles 4.1.1 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 susvisé ;
- VU le courrier de la société Papeteries de Saint-Girons en date du 10 avril 2013 relatif à la modification des stockages rive droite du site d'Eycheil ;
- VU le courrier de la société Papeteries de Saint-Girons en date du 31 juillet 2013 de proposition de rubrique principale IED ;
- VU le courrier de déclaration au titre de la rubrique 1200 de la société Papeteries de Saint-Girons en date du 18 septembre 2013 relatif au stockage et à l'emploi de produits comburants ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées en date du 27 septembre 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 21 novembre 2013 ;
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Papeteries de Saint-Girons qui n'a pas émis d'observation ;
- Considérant que les activités exercées par la société Papeteries de Saint-Girons sur le site d'Eycheil relèvent principalement de la rubrique « 3610 : Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois » de la nomenclature des installations classées, au titre de la directive IED ;
- Considérant que la société Papeteries de Saint-Girons emploie et stocke sur le site d'Eycheil des peroxydes inorganiques ;
- Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
- Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 susvisée ;
- Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issu du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- Considérant que la société Papeteries de Saint-Girons prélève, dans les limites annuelles et horaires autorisés par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010, dans le Salat mais également dans le Rivernet ;
- Considérant que les états quantitatifs et qualitatifs de la masse d'eau correspondant au Rivernet ont été qualifiés de bons lors de l'état des lieux du SDAGE 2010-2015 ;
- Considérant que la demande de modification de la base du calcul du flux moyen journalier, base annuelle et non base mensuelle, pour les paramètres DCO, DBO5 et MES, ne présente pas d'impact significatif ;
- Considérant que pour ces paramètres, le flux maximal annuel, le flux maximal mensuel et le flux maximal journalier sont par ailleurs encadrés, le flux maximal mensuel étant calculé sur une période glissante de 30 jours ;

Considérant que les stockages de liqueur noire et de soude, actuels et envisagés, ne sont pas classés et que les modifications envisagées n'entraînent pas de dépassement de seuil de la nomenclature ICPE, ou de la directive IPPC/IED, et n'induit pas un changement de régime réglementaire des installations ;

Considérant que les modifications envisagées n'induisent pas de dépassement de seuils réglementaires définis par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs : la nature des produits stockés et la capacité de rétention restent inchangées, le volume de stockage est globalement identique ;

Considérant que ces modifications apportées aux installations et à leur mode d'utilisation constituent une modification notable non substantielle au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications doivent être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les cuves C1 et C2 de liqueur noire présentes sur le site de la société Papeteries de Saint-Girons sont identifiées par la profession dans l'inventaire établi dans le cadre du plan d'actions national liqueur noire ;

Considérant qu'à ce titre un complément à l'étude de dangers visant à prendre en compte l'effet de vague en cas de rupture accidentelle doit être fourni et que ces deux cuves doivent faire l'objet d'un programme de surveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Objet

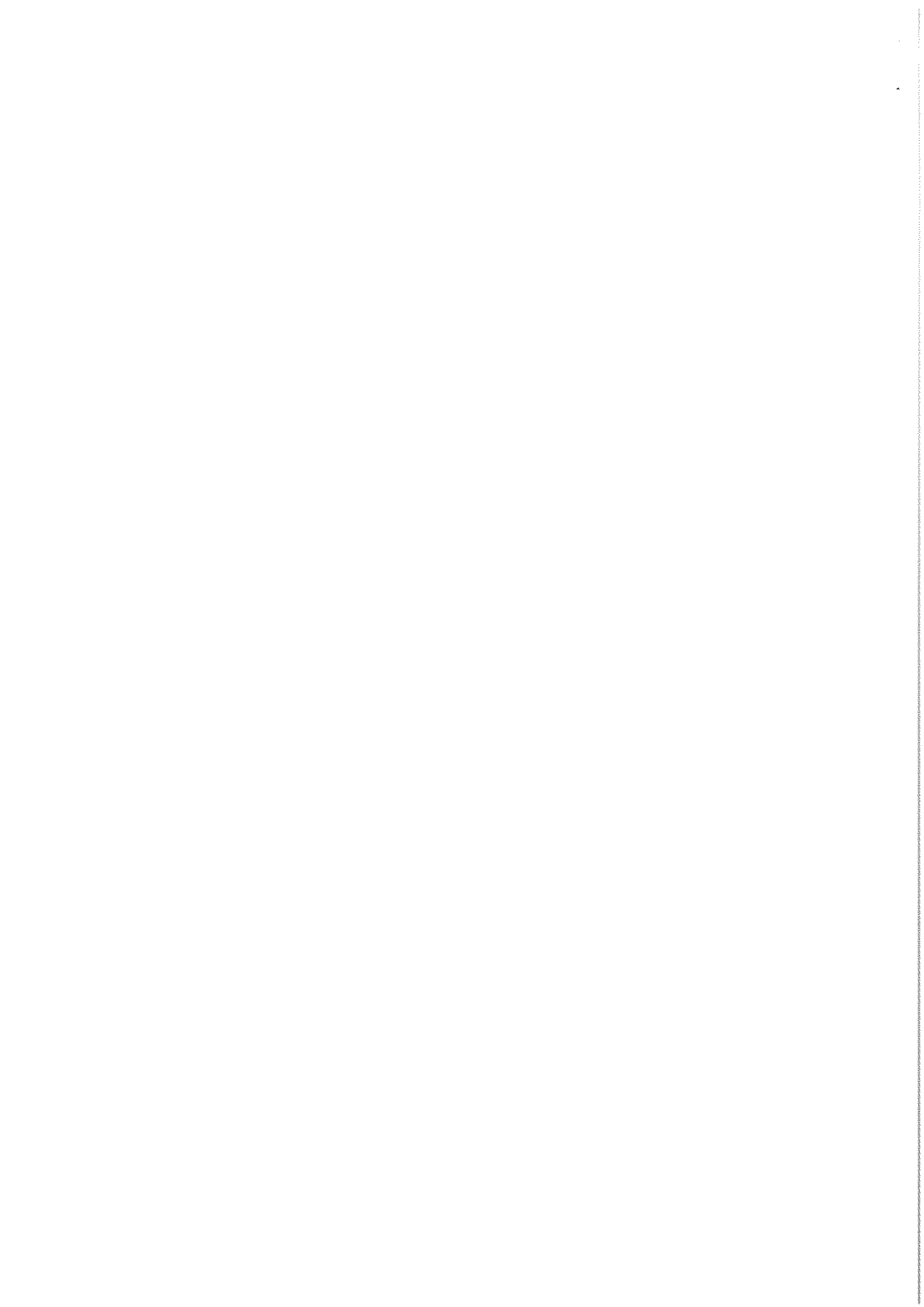
La société PAPETERIES DE SAINT GIRONS dont le siège social est situé à Kerisole- BP34 - 29393 Quimperlé Cedex, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'Eycheil, usine de la Moulasse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 susvisé sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Nomenclature ICPE

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 est remplacé comme suit :

RUBRIQUE	INTITULE	CAPACITÉ	RÉGIME
3610*	Fabrication, dans des installations industrielles, de : a- Pâte à papier à partir du bois ou autres matières fibreuses	22 t/j à 90 % siccité	A
	b - Papier ou carton, avec capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	80 t/j	A
1715-1	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. <i>1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10'</i>	Q=5 920 000	A
2430-1-b	Préparation de la pâte à papier <i>1. Pâte chimique, la capacité de production étant : b) Inférieure ou égale à 100 t/j</i>	8 030 t/an 90% de siccité	A
2440	Fabrication de papier, carton	29 200 t/an	A
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant : <i>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</i>	17 328 m ³	DC



1530-3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	4 400 m ³	D
2910-A-2	Combustion	19 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	88 KW	D
1200-2-c	Stockage de combustibles tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	7 t	D

* Le BREF relatif à la rubrique principale est le BREF « PP » Industrie papetière (décembre 2001)

A : autorisation, DC : déclaration soumise à contrôle périodique, D : déclaration

Article 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses dans le cadre de l'action RSDE

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe I du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe I du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre à partir de janvier 2014, le programme de surveillance dans les conditions suivantes :

- Au point de rejet des effluents industriels de l'établissement post station de traitement, dont les coordonnées en Lambert 93 sont X : 550390.00 et Y : 6209430.00.
- Périodicité : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par trimestre.
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Substance	Code SANDRE	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l Eaux Résiduaires
Chloroforme	1135	1
Nonylphénols	6598	0.1 pour la somme des deux substances (1957 et 1958)

Article 5 : Suppression des substances dangereuses

Afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elles ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne.

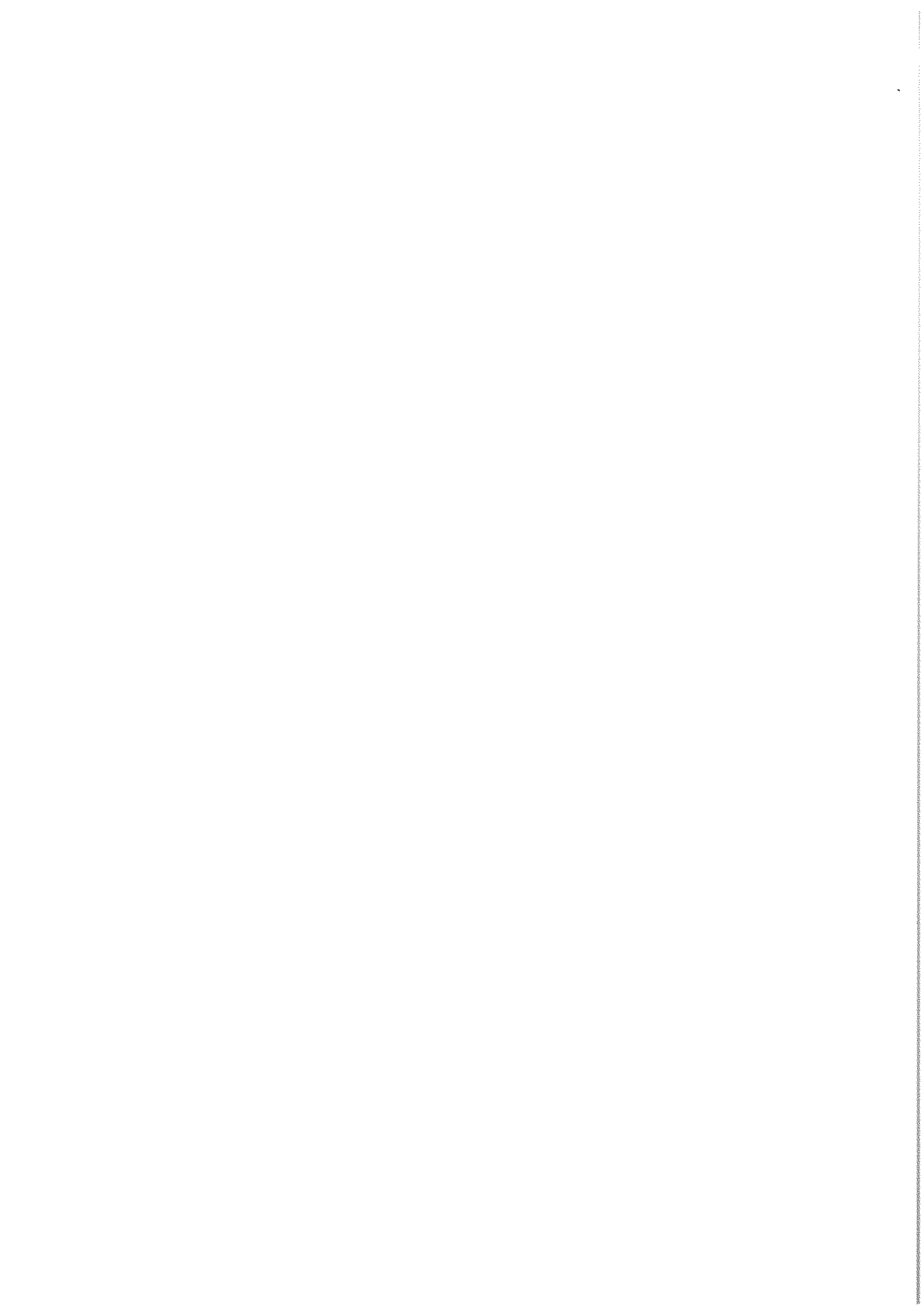
Article 6 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>).

6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.



Article 7 : Origine des approvisionnements en eau

Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement annuel * (m ³)	Débit* (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Salat FRFR174	2 250 000	450	8 600
Eau souterraine	Rivernert FRFG086	850 000	130	3 000
Réseau public		10 000	1,2	28

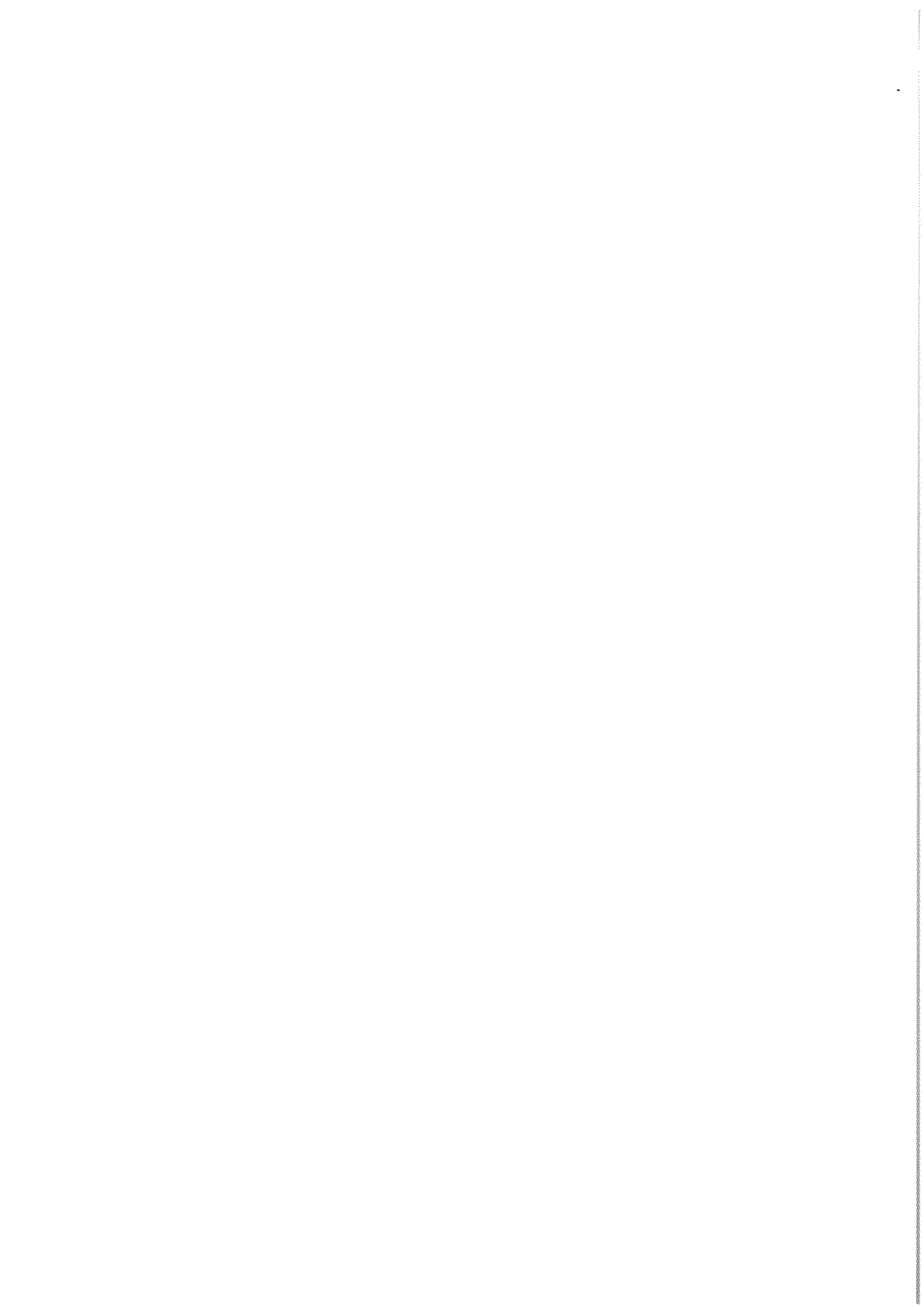
*Le prélèvement global annuel dans le milieu naturel, résultant des prélèvements dans le Salat et le Rivernert, est limité à 3 100 000 m³/an.

Le débit maximal journalier total de l'eau prélevé dans le Salat et le Rivernert est limité à 8 600 m³/j.

Article 8 : Autosurveillance des rejets aqueux

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 est modifié comme suit, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

PARAMÈTRES	Temps de fonctionnement : 355 j					FRÉQUENCE DES CONTRÔLES D'AUTOSURVEILLANCE	FRÉQUENCE ANNUELLE DES CONTRÔLES EXTERNES PAR UN ORGANISME AGRÉÉ
DÉBIT MAXIMAL	8 600 m ³ /j					C	S
pH	5,5 < pH < 8,5					C	S
TEMPÉRATURE	<30°C					C	S
	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux par tonne de papier et de pâte produit en kg/t (moyenne annuelle en fonctionnement optimum)	Flux maximal annuel en kg/an	Flux maximal mensuel en kg/mois ²	Flux maximal journalier en kg/j		
DCO	/	14,7	532 500	57 687	2 700	J	S
DBO ₅	/	4,9	177 500	19 200	900	J	S
MES	/	2,9	71 000	7 691	400	J	S
INDICE PHÉNOLS	0,3	/	/	/	0,8	M	S
AZOTE GLOBAL	30	/	/	/	200	H	S
PHOSPHORE TOTAL	10	/	/	/	60	H	S



AOX	1	/	/	/	8	S	A
HYDROCARBURES TOTAUX	10	/	/	/	10	H	S
CHLOROFORME ¹	/	/	/	/	0,100	T	/
NONYLPHÉNOLS ¹	/	/	/	/	0,010	T	/
COULEUR (mg/Pt/l)	100	/	/	/	/	M	A

¹ Suiwi au titre de l'action RSDE

² Sur aucune période de 31 jours glissants, le flux massique rejeté (flux massique de pointe autorisé mois) ne pourra dépasser 1,3 fois le douzième du flux massique annuel autorisé.

J= journalière M=mensuelle, H= hebdomadaire, T=trimestrielle, S=semestrielle, A= annuelle

Le flux maximal mensuel doit être respecté sur une période glissante de 31 jours.

Article 8 : Modifications des stockages rive droite

Le stockage rive droite du Salat est organisé comme suit :

CUVE	ANNÉE INSTALLATION	MATÉRIAUX	TYPE	VOLUME CONTENU	NATURE DU STOCKAGE
C 1	2011	INOX	VERTICAL	750 m ³	LIQUEUR NOIRE CONCENTREE
C 2	1985	ACIER	VERTICAL	350 m ³ ¹	STOCKAGE TAMPON
C 3-1	2013	INOX	HORIZONTAL	27 m ³	LIQUEUR NOIRE FAIBLE
C 3-2	2013	INOX	HORIZONTAL	25 m ³	LIQUEUR NOIRE FAIBLE
C4	2005	INOX	VERTICAL	150 m ³	EAU SODÉE
SOUDE	2004	INOX CALORIFUGÉ	HORIZONTAL	30 m ³	SOUDE

La disposition de ces stockages est conforme au plan figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Le volume de la rétention associée à ces stockages est de 1 589 m³.

Une cuve de stockage de peroxyde d'hydrogène d'un volume de 40 m³ est également présente sur cette partie du site.

Article 9 : Étude de dangers

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au plus tard le **30 juin 2014**, un complément à son étude de dangers intégrant le risque de rupture accidentelle des cuves C1 et C2 et les effets liés à ce phénomène en tenant compte de l'effet de vague potentielle.

Article 10 : Plan de modernisation

Les cuves C1 et C2 font l'objet d'un programme de surveillance. Ce plan prévoit notamment un programme d'inspection comportant a minima des visites annuelles de routine, des inspections externes en exploitation au moins tous les 5 ans et des inspections détaillées hors exploitation au moins tous les 10 ans.

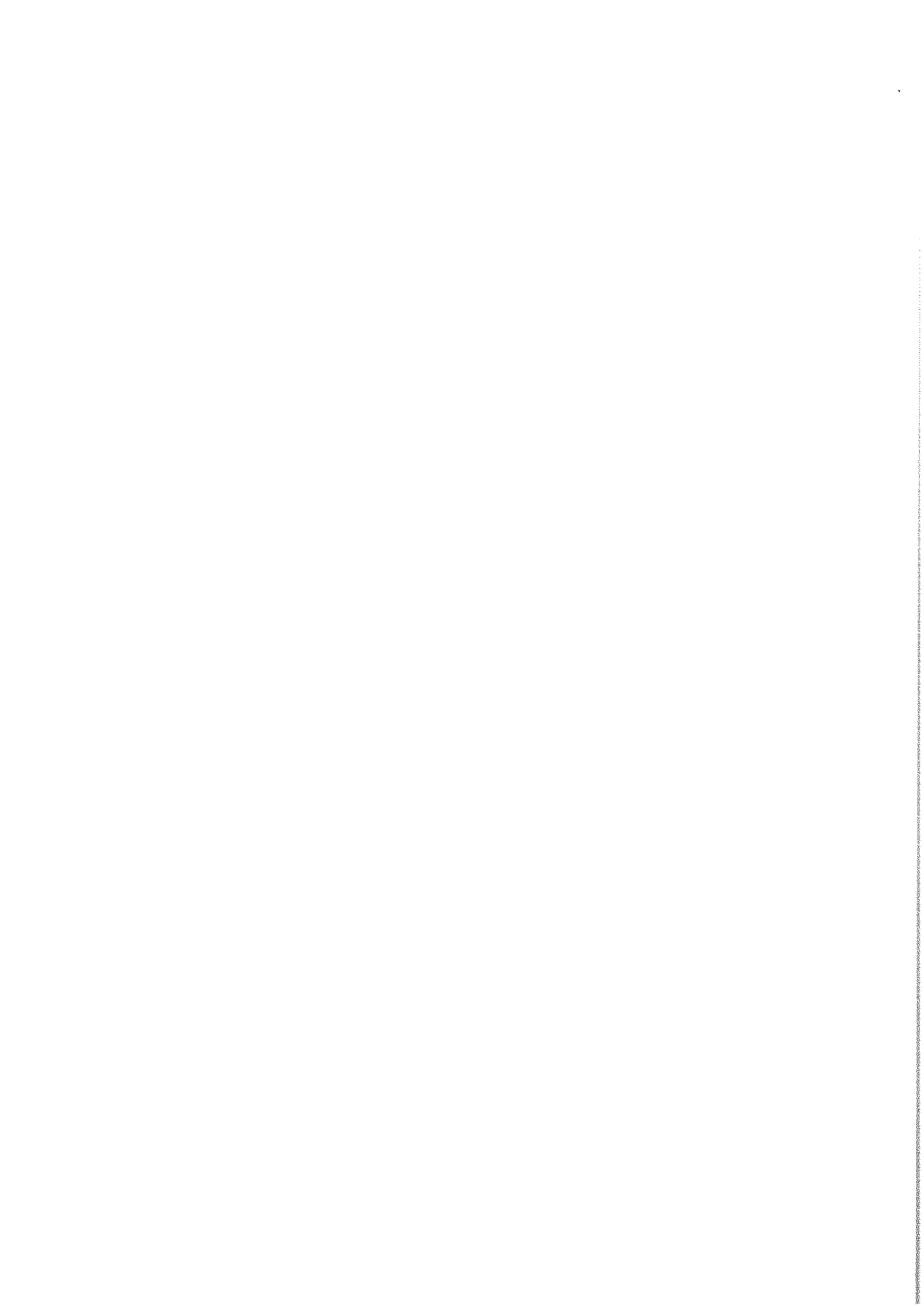
La 1ère inspection externe en exploitation est réalisée avant le **31 décembre 2015** pour les cuves dont la dernière visite externe en exploitation date de plus de 5 ans.

La 1ère inspection détaillée hors exploitation est réalisée avant le **31 décembre 2018**, pour les cuves dont la dernière inspection détaillée hors exploitation date de plus de 10 ans.

Article 11 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

¹Le stockage dans cette cuve est limitée à 50 % de sa capacité physique.



Article 12 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 15 :

La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

Article 10 : Délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'Eycheil et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie d'Eycheil pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

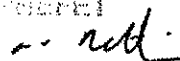
Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire d'Eycheil, les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 23 DEC 2013

LE PREFET



Nathalie MARTIEN

ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(Voir annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

